

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Renonciation à transmettre au ministère public des rapports contre des auteurs inconnus d'infractions et traitement de ces rapports

Art. 15 al. 2, 102 et 307 al. 4 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)¹



1. Aperçu

En vertu de l'art. 307 al. 4 CPP, la police cantonale peut renoncer à faire rapport au ministère public lorsque

- a. il n'y a manifestement pas matière à d'autres actes de procédure de la part du ministère public et,
- b. aucune mesure de contrainte ou autre mesure d'investigation formelle n'a été exécutée.

Le traitement de rapports contre des auteurs inconnus d'infractions nécessite une réglementation au moyen de directives.

2. Renonciation à transmettre au ministère public des rapports contre des auteurs inconnus d'infractions

Dans la mesure où les quatre conditions suivantes sont remplies, il est nécessaire de renoncer à transmettre au ministère public des rapports contre des auteurs inconnus d'infractions:

- a. Seuls des délits contre les biens (le cas échéant liés à une violation de domicile), des infractions à la loi sur la circulation routière ou des contraventions font l'objet des investigations policières.
- b. Il ne s'agit pas d'un cas devant être annoncé selon l'art. 307 al. 1 CPP et les directives qui en découlent édictées par le Parquet général (« Information du ministère public par la police cantonale »).
- c. Il n'y a manifestement pas matière à d'autres actes de procédure de la part du ministère public.

¹ RS 312.0

- d. Pendant ses investigations, la police cantonale n'a appliqué aucune mesure de contrainte policière (par exemple personnes arrêtées provisoirement ou perquisitions effectuées) ou exécuté d'autres mesures d'investigation formelles (par exemple déclarations des suspects consignées dans un procès-verbal).

De tels rapports doivent cependant être transmis sans exception au ministère public lorsqu'une partie à la procédure l'exige.

Le chef d'intervention compétent pour le cas prend la décision de renoncer à la transmission du rapport. Le contrôle des conditions susmentionnées est effectué directement par le supérieur hiérarchique (échelon 1 ou 2) ainsi que par la police criminelle (service des recherches).

Une fois l'affaire prescrite, c'est la police cantonale qui est chargée du traitement.

3. Traitement de demandes de consultation

La police cantonale traite les demandes de consultation de dossiers concernant les rapports de police qui n'ont pas été transmis au ministère public. En cas de compétence douteuse, elle doit demander des instructions au ministère public compétent.

Le ministère public traite les demandes de consultation concernant les rapports de police qui lui ont été transmis ou qui devront lui être transmis par la police cantonale.

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2012.

Berne, le 30 août 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel